



Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

Projet de règlement du 2 mars 2026

J:\Urbanisme\1000-00 ORGANISATION ET ADMINISTRATION\1220-00 Règlements\projet de règlement 2013\2026\Distance zone industrielle\distance zone indus.doc

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-739-XX

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.1.4 CONCERNANT LES DISTANCES RÉCIPROQUES À RESPECTER POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS SUR DES EMPLACEMENTS ADJACENTS À CERTAINES ZONES OU CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 2 mars 2026 à 19 heures, à laquelle étaient

le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 2 mars 2026 et le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le **jj mmmm** 2026 telle que prévue par l'avis paru sur le site Web de la Ville de Lachute le **jj mmmm** 2026;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un premier projet de règlement lors de la séance du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue suite à l'avis public paru sur le site Web de la Ville de Lachute le **jj mmmm** 2026;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par
appuyé par
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'article 5.1.4 Distances réciproques à respecter pour certaines constructions sur les emplacements adjacents à certaines zones ou à certains usages contraignants est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 5.1.4 Distances réciproques à respecter pour certaines constructions sur les emplacements adjacents à certaines zones ou à certains usages contraignants.



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

La construction d'un nouveau bâtiment à vocation industrielle ou para-industrielle, de même que l'agrandissement d'un bâtiment existant de ces mêmes vocations, doit respecter les dispositions suivantes :

Distance minimale :

Le bâtiment industriel ou para-industriel doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment à vocation résidentielle, récréotouristique ou culturelle et publique situé sur un terrain adjacent.

Cette exigence ne s'applique toutefois pas lorsqu'une rue sépare les deux bâtiments.

Aire tampon :

L'aménagement d'une aire tampon doit être réalisé conformément aux dispositions de l'article 6.3.2 – Aménagement de l'aire tampon.

Localisation de l'aire tampon :

L'aire tampon doit être aménagée sur toute la portion du terrain qui est contiguë à un terrain ou à une zone à vocation résidentielle, récréotouristique ou culturelle et publique.

Principe de réciprocité

Ces dispositions sont réciproques.

Ainsi, la construction d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréotouristique ou culturelle et publique situé sur un terrain adjacent à un bâtiment à vocation industrielle ou para-industrielle doit également respecter les mêmes distances et exigences quant à l'aménagement d'une aire tampon. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière